

Convention de partenariat

Entre,

L'Université d'Orléans, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise château de la Source, BP 6749, 45067 Orléans cedex, représentée par monsieur Eric Blond, en sa qualité de président,

Désignée ci-après « *l'Université d'Orléans* »,

D'une part,

Et,

Le lycée ...Marceau..., établissement public local d'enseignement, sis 2 rue Mendès-France 28000 Chartres représenté par Monsieur ABABSA Emmanuel....., en sa qualité de proviseur.

Désignée ci-après « *le Lycée* »,

D'autre part,

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 132-2, L612-3, L 612-6, L 614-1 et D 123-13 ;
- Vu la loi d'orientation pour l'enseignement supérieur et la Recherche du 22 juillet 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation ;
- Vu le décret modifié n°94-1015 du 23 novembre 1994 relatif à l'organisation et au fonctionnement des classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées ;
- Vu la circulaire n°2008-1009 du 3 mars 2008 relative à la délivrance des attestations descriptives des parcours de formation dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;
- Vu la circulaire n° 2013-0012 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;
- Vu la convention de coopération pédagogique définissant les conditions de poursuite d'études en université des étudiants issus des classes préparatoires aux grandes écoles des lycées de l'académie d'Orléans-Tours ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du Lycée XX en date du ...

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le prolongement des objectifs de la loi relative à l'enseignement supérieur et de la recherche du 22 juillet 2013, dans le but de favoriser le rapprochement des lycées et des EPCSCP. Mieux préparer les étudiants à l'enseignement supérieur, mieux les orienter, mieux les conduire à la réussite de leur première année d'études supérieures sont les enjeux propres au continuum « bac -3 ; bac +3 » d'une part, en veillant à la sécurisation de leur parcours et d'autre part, en favorisant la coopération pédagogique entre les enseignants des lycées et les enseignants des universités. Les étudiants des lycées inscrits dans une formation d'enseignement supérieur sont de ce fait des étudiants à part entière de ladite université.

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur a pour obligation de conclure une convention avec un ou plusieurs EPCSCP de son choix dans son académie. Cette disposition est soumise à dérogation lorsqu'aucun EPCSCP de l'académie ne propose de formations d'enseignement supérieur en lien avec celles dispensées dans le lycée (article L612-3 code de l'éducation). Ces conventions doivent être établies avec les EPCSCP en lien avec le domaine de la formation dispensée par le Lycée et disposant d'une offre de formation au niveau licence permettant la double inscription des étudiants.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Ce conventionnement a pour objectif :

- Le rapprochement des lycées et des EPCSCP dans les domaines de la formation et/ou de la recherche en vue de faciliter les parcours et la réussite des étudiants (pédagogie et vie étudiante : accès aux centres de documentation, aux plateformes technologiques, aux activités sportives et culturelles...) ;
- La valorisation des enseignements sur l'ensemble des filières présentes dans le lycée comme dans l'EPCSCP ;
- La prise en compte des sujets relatifs à l'orientation des lycéens et à la connaissance mutuelle des parcours et des enseignements, tant pour les étudiants et leur famille que pour les enseignants notamment dans le cadre de l'orientation active ;
- La définition des modalités de délivrance des équivalences et des attestations et diplômes ;
- La composition et le fonctionnement des jurys de validation.

La convention prévoit les modalités de mise en œuvre d'actions pédagogiques communes aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux lycées.

A cet effet, un référent scolaire au sein de l'université est nommé et accessible à l'adresse deve.scol@univ-orleans.fr

De même pour l'université, le référent au sein du lycée est accessible à l'adresse Ce.0280007f@ac-orleans-tours.fr

Article 2 : INSCRIPTIONS

2.1. La double inscription

L'inscription en parallèle à l'université des étudiants inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4. Ils sont de ce fait des étudiants à part entière de ladite université.

L'inscription en CPGE constitue l'inscription principale et l'inscription à l'université l'inscription secondaire. Dans ce cadre-là et pour répondre au mieux aux objectifs fixés, l'étudiant sera inscrit en régime spécial d'étude à l'université.

2.2. Calendrier

Les étudiants de CPGE devront impérativement être inscrits administrativement auprès de l'EPCSCP signataire de la présente convention **avant le 15 octobre**. Pour passer les examens, une inscription pédagogique sera nécessaire.

Les inscriptions administratives sont organisées par l'université en collaboration avec le lycée.

2.3. Droits d'inscription

Pour chaque année, les étudiants de CPGE s'acquittent des droits d'inscription auprès de l'Université établis conformément aux dispositions à l'arrêté ministériel annuel fixant les taux des droits d'inscription dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur.

Les étudiants boursiers sont exonérés des droits d'inscription, dans la limite d'une seule inscription par année universitaire.

Les étudiants doivent fournir une attestation d'acquittement de la contribution vie étudiante et de campus par paiement ou exonération avant de s'inscrire à l'université.

L'Université d'Orléans perçoit les droits d'inscription.

2.4. Inscriptions multiples

L'étudiant peut s'inscrire dans plusieurs licences. Il acquitte alors des droits complémentaires fixés par arrêté ministériel.

2.5. Services rendus aux étudiants

Une fois l'inscription universitaire effectuée, les étudiants se verront remettre la carte d'étudiant par l'université d'Orléans, par l'intermédiaire de leur lycée, qui leur donnera accès à tous les services mis à disposition par l'EPCSCP (dont l'accès aux ressources numériques et aux bibliothèques universitaires). Un descriptif des services offerts sera communiqué aux étudiants *via* le site internet de l'université.

Article 3 : FORMATIONS CONCERNEES PAR LE PARTENARIAT

3.1. Formation de licence

Le tableau suivant permet de définir les formations universitaires de l'université d'Orléans en lien avec la voie des classes CPGE

Université		CPGE Littéraires		CPGE économiques et commerciales	CPGE scientifiques
Domaines	Mentions de Licence	A/L	B/L	ECT-ECG	BCPST
Arts, Lettres, Langues	Langues étrangères Appliquées			X	
	Langues, Littératures et civilisations étrangères et régionales : Anglais	X	X		
	Langues, Littératures et civilisations étrangères et régionales : Espagnol	X	X		
	Lettres	X	X		
Droit, économie, gestion	Droit			X	
	Economie et gestion		X	X	
Sciences humaines et sociales	Géographie et aménagement	X	X	X	X
	Histoire	X	X	X	
	Sciences du langage	X	X		

Université		CPGE scientifiques								CPGE Littéraires	CPGE économiques et commerciales
Domaines	Mentions de Licence	MPSI/MP/PSI	MP2I/MPI/MP/PSI	PCSI/PC	PCSI/PSI	PTSI/PSI/PT	TSI	BCPST	TB	B/L	ECT- ECG
Sciences, technologies, santé	Chimie	X	X	X	X			X			
	Informatique	X	X	X	X	X					
	Mathématiques	X	X	X	X	X		X		X	
	Physique	X	X	X	X	X	X	X			
	Sciences de la vie							X	X		
	Sciences de la terre	X	X	X	X	X		X			

Pour chacune des voies CPGE et des mentions de licence, les correspondances entre enseignement et année, ainsi que les critères d'attribution des ECTS permettant de valider les deux premières années de licence et d'obtenir par conséquent le DEUG si l'étudiant en fait la demande ainsi qu'une poursuite d'étude dans un niveau supérieur, sont annexés à cette convention.

L'accès aux différents niveaux de la licence des étudiants de CPGE peut se faire :

- soit en début d'année universitaire dans le cadre d'une poursuite d'études pour un étudiant inscrit l'année précédente en CPGE ;
- soit en cours d'année, dans le cadre de la continuité des parcours pour un étudiant déjà inscrit en CPGE pour la même année.

Les jurys de licence concernée se réunissent annuellement pour permettre aux étudiants de finaliser leur poursuite d'études à l'université.

Les étudiants ayant « khubé » et obtenus 180 ECTS par le jury de licence et pour lesquels la licence est validée par l'université peuvent candidater par la suite en master 1 à l'université.

Les étudiants de CPGE n'ayant pas validé la totalité des ECTS de la première année peuvent bénéficier du statut d'Ajourné, Autorisé à Continuer (AJAC) suivant les conditions fixées par la réglementation des études de l'université.

Les délibérations des jurys sont communiquées aux lycées et les résultats sont accessibles pour chaque étudiant sur son environnement de travail (ENT).

Article 4 : COMMUNICATION/PUBLICITE DE LA CONVENTION

Les deux parties conviennent de mettre en place des actions de communication sur leurs conventionnements et s'engagent à afficher sur Parcoursup un texte rédigé conjointement par les établissements engagés dans la convention.

Article 5 : ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

De façon à orienter les étudiants dans le choix d'une inscription dans la filière de l'université la plus adaptée, une réunion de présentation sera organisée en début d'année universitaire dans le lycée. L'université et le lycée définiront conjointement un jour et une heure. Il reviendra au lycée de fournir un lieu adapté et de réunir les étudiants de première année de CPGE concernés et à l'université d'animer la réunion. Il s'agira d'une présentation de l'université et ses services communs destinés aux étudiants, des licences accessibles pour l'inscription à l'université et des choix stratégiques. Enfin, à l'issue de cette réunion, les représentants de l'université pourront récupérer les dossiers complets des étudiants de 1ère année de CPGE, les dossiers incomplets devront parvenir à l'université à l'initiative des étudiants.

Les inscriptions administratives sont organisées par l'Université en collaboration avec le lycée.

Article 6 : ACCES AUX RESSOURCES DOCUMENTAIRES ET TECHNIQUES DE L'UNIVERSITE

Concernant l'accès aux ressources documentaires, cinq comptes seront créés pour cinq membres du personnel enseignant du lycée dont obligatoirement au moins un professeur documentaliste. Le nom des personnes concernées pourra être modifié chaque année sur demande écrite du lycée.

Le service des ressources documentaires de l'université (SCD) organisera le premier mois de l'année universitaire une journée de formation sur le campus d'Orléans à laquelle participeront *a minima* les professeurs documentalistes bénéficiant d'un compte (sauf s'ils y ont déjà participé durant d'une année précédente). Les autres enseignants bénéficiant d'un compte pourront y participer également. L'ordre de mission et les frais de déplacement seront pris en charge par le lycée. Les participants seront accompagnés pour activer leur compte et découvrir l'ensemble des ressources auxquelles ils auront accès et qu'ils pourront utiliser avec les étudiants de CPGE.

Article 7 : ACCES A LA VIE ETUDIANTE

Les étudiants de CPGE, en leur qualité d'étudiant de l'UO, bénéficieront de l'accès aux offres culturelles, sportives et de santé (notamment préventives) dans les mêmes conditions que les autres étudiants, sur l'ensemble des campus de l'université. Dans le cadre de la politique de développement de ces offres sur les antennes universitaires de l'université d'Orléans, différentes actions seront proposées aux étudiants.

Conformément à l'article D841-10 du Code de l'éducation, il appartient au CROUS d'organiser des actions spécifiques destinées aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur qui n'est pas bénéficiaire du produit de la contribution vie étudiante et de campus.

Toutefois, les étudiants de CPGE pourront déposer des projets auprès du fond de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE). Pour cela, l'association porteuse du projet devra être reconnue par l'université comme association étudiante (ce qui suppose notamment que le président, la moitié du bureau et la moitié des membres au moins soient inscrits à l'université d'Orléans). Le projet sera déposé suivant la même procédure que les autres initiatives associatives étudiantes, dans le respect de la charte des associations étudiantes de l'université et des conditions budgétaires.

Pour être éligible, le projet devra répondre aux critères définis par les membres de la commission FSDIE en complément des conditions adoptées par la CFVU du 21/09/2015 et le CA du 25/09/2015. Par ailleurs, le projet devra être déposé après approbation du Chef d'établissement. Les projets portés par les étudiants de CPGE organisés en association étudiante reconnue par l'établissement pourront bénéficier d'un accompagnement au même titre que les autres étudiants de l'université. Ils pourront également solliciter la mise à disposition des équipements de l'UO (équipements sportifs spécifiques, culturels, etc.), la demande devant être opérée dans un délai raisonnable et être compatible avec les autres engagements de l'université.

Article 8 : ACTIONS ET CONTENUS DU PARTENARIAT

Les actions et les contenus du partenariat sont déclinés dans les articles 2 à 7.

Concernant les équivalences :

- les étudiants de CPGE s'inscrivent dans la ou les licences de leur choix suivant le tableau de correspondances entre CPGE et les mentions de licence figurant en annexe de la présente convention.
- ces dispositions concernent les modalités d'accueil et de validation des acquis des étudiants : reconnaissance et prise compte des ECTS, poursuite d'études au sein de l'Université.
- les signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre un dispositif permettant, chaque année, de repérer les étudiants de CPGE souhaitant se réorienter et pour lesquels une information sur la licence à l'université devra être proposée ;
- pour les étudiants de 1ère année de CPGE souhaitant intégrer l'université au 2ème semestre de L 1, le conseil de classe émet un avis sur la validation de 30 ECTS correspondant au 1er semestre effectué en CPGE ;
- pour les étudiants de 2ème année de CPGE souhaitant intégrer l'université au 2ème semestre de L2, le conseil de classe émet un avis sur la validation de 30 ECTS correspondant au 1er semestre effectué en CPGE.

Article 9 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT

La commission académique des formations post-bac, présidée par le Recteur ou la rectrice de région académique, est chargée du suivi des conventions et des partenariats. Un bilan annuel lui est présenté par les universités.

Le comité de pilotage rassemblant les lycées signataires, la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), l'université d'Orléans et le Rectorat est réuni chaque année.

Article 10 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties et jusqu'au **31/08/2028** (fin de période de l'actuelle accréditation).

Toute modification aux présentes dispositions fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 10 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties déclarent qu'elles se conforment au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et à la législation nationale en vigueur relative au traitement des données à caractère personnel, s'agissant de l'ensemble des données collectées dans le cadre de la présente convention.

Les Parties s'engagent notamment à :

- S'échanger mutuellement des données à caractère personnel uniquement dans la mesure où elles ont été collectées et traitées légitimement dans le cadre de la présente convention ;
- Garantir qu'elles ont dûment informé les personnes concernées conformément à la législation applicable en matière de protection des données, et, lorsque cela est nécessaire, qu'elles ont obtenu un consentement valable des personnes concernées, dans le cadre des actions objets de la présente convention ;
- Traiter les données à caractère personnel aux seules fins strictement nécessaires à l'exécution de la présente convention en minimisant les données recueillies ;

- S'abstenir de transférer des données à caractère personnel à des tiers sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'autre partie ;
- Mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel traitées ;
- Ne conserver les données collectées que le temps nécessaire à l'exécution des actions objets de la présente convention et à les supprimer dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins d'exécution des obligations qu'elle comporte ou sur demande de l'autre partie.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit à l'information et d'un droit d'accès à leurs données personnelles, ainsi que d'un droit à la rectification, à l'effacement, à l'opposition, à la limitation, au déréférencement et à la portabilité de celles-ci. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courriel à :

- Pour le Lycée : ce.0280007f@ac-orleans-tours.fr
- Pour l'Université d'Orléans : dpo@univ-orleans.fr

En cas de difficultés liées à la gestion de leurs données personnelles ou à l'exercice de leurs droits, elles peuvent introduire une requête auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

- www.cnil.fr
- CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75 334 PARIS CEDEX 07

Article 11 : REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délais, sans conditions préalables, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

L'exercice de cette faculté ne dispense en aucun cas les parties de remplir leurs obligations contractées jusqu'à l'achèvement de l'année universitaire.

Article 12 : ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 11, le tribunal administratif d'Orléans sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Orléans en deux exemplaires originaux, le 01/09/2025

Le président de l'université d'Orléans

Eric BLOND

Le proviseur du lycée Marceau

Emmanuel ABABSA

